

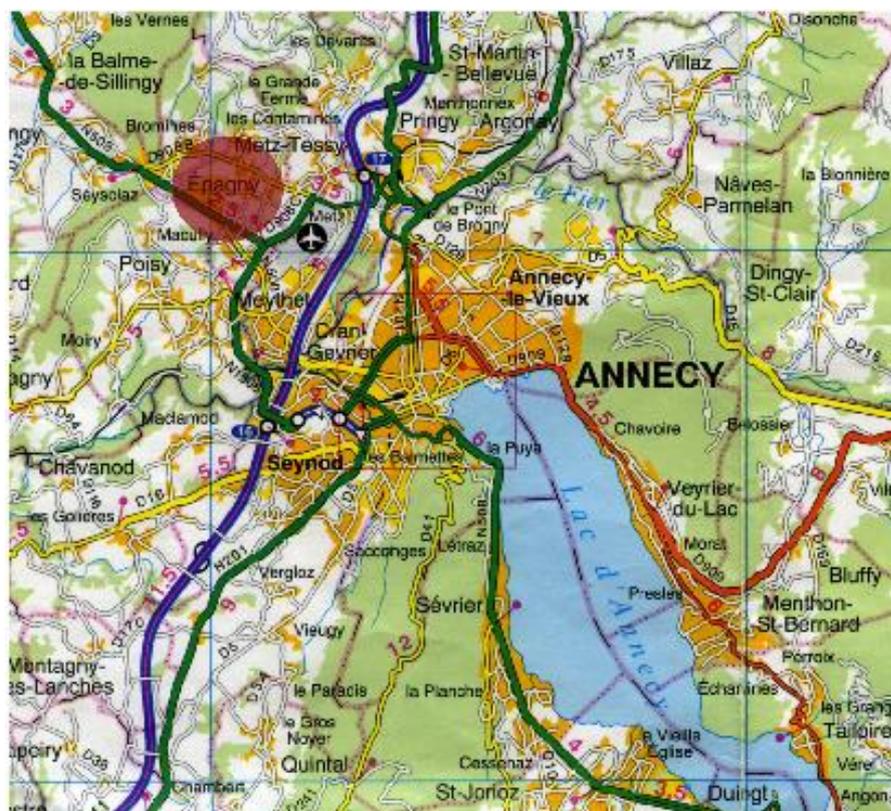
Table des matières

1. CONTEXTE	4
1.1. Présentation de la commune d'Epagny Metz-Tessy	4
1.2. Objectifs du projet	5
1.2.1. Majoration des possibilités de construire en zone UX (secteur des Îles)	5
1.2.2. Mise à jour de l'ensemble des règles relative aux eaux pluviales	6
1.2.3. Prise en compte de la modification de l'activité du pôle de cancérologie	6
1.2.4. Evolution du règlement écrit pour en améliorer la précision	6
1.3. Le maître d'ouvrage du projet	6
1.4. Objet de l'enquête	6
1.5. Cadre législatif et réglementaire	7
1.5.1. L'enquête publique	7
1.5.2. Le cadre applicable au présent dossier	7
1.6. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage	7
1.6.1. Cadre réglementaire	7
1.6.2. Avis conforme de l'autorité environnementale	8
1.6.3. Décision du maître d'ouvrage	8
1.7. Composition du dossier d'enquête	9
1.7.1. Procédure	9
1.7.2. Additif au rapport de présentation du dossier de modification n°1 du PLU (30 pages)	9
1.7.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (extraits - 7 pages)	9
1.7.4. Règlement écrit édité en mode « suivi de modifications » (143 pages)	9
1.7.5. Documents graphiques – extrait plan de zonage au 1/5000 ^e (2 pages)	9
1.7.6. Annonces légales	9
1.7.7. Document graphique	9
1.7.8. Avis des PPA	9
1.7.9. Non réalisation d'évaluation environnementale	9
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur	10
2.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur	10
2.3. Modalités d'organisation de l'enquête	10
2.4. Mesures de publicité et modalités de la participation du public	11
2.4.1. Les mesures de publicité réglementaires	11
2.4.2. Mise à disposition du dossier de l'enquête	11
2.4.3. Recueil des observations et des propositions du public	12
2.5. Clôture de l'enquête publique	12
3. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE	12
3.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande	12
3.2. Avis des PPA qui se sont exprimées	13
3.2.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annecien ..	13
3.2.2. CCI Haute Savoie	13
3.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité	13
3.2.4. Direction Départementale des Territoires	14
4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
4.1. Recensement des observations du public	14

4.1.1. Permanence du 25 novembre 2024.....	15
4.1.2. Permanence du 3 décembre 2024.....	15
4.1.3. Permanence du 12 décembre 2024.....	15
4.2. Analyse des observations du public	15
5. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA	15
5.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annecien	16
5.1.1. Compensation de la diminution de l'espace accordé au stationnement automobile par un accroissement de la capacité de stationnement des vélos.....	16
5.1.2. Accompagnement de la suppression de l'obligation de consacrer au moins 20% du tènement à des espaces paysagers d'un effort de déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction.....	16
5.1.3. Invitation à porter la plus grande attention à la protection de la ressource en eau et de la nappe phréatique.....	16
5.2. Direction Départementale des Territoires	16
5.2.1. Préciser la rédaction du règlement écrit en ce qui concerne les dérogations aux règles de hauteur sur la zone Ux.....	16
5.2.2. Mention dans le règlement écrit des installations de production d'énergie en toiture	17
5.2.3. S'agissant de la modification de l'OAP n°6 la Bouvarde, faire figurer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.....	17
6. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES	18
6.1. Pièces annexes.....	18
6.2. Documents associés	18
7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	18

1. CONTEXTE

1.1. Présentation de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY



La commune d'EPAGNY METZ-TESSY est située à environ 3 km au Nord/Ouest d'ANNECY.

Le territoire de la commune historique de METZ-TESSY couvre une superficie de 529 hectares et s'étend entre la plaine d'EPAGNY et le bois des Machurettes.

La commune historique est mitoyenne des territoires d'ÉPAGNY (commune historique), MEYTHET, ANNECY-LE-VIEUX et PRINGY (communes déléguées de la commune nouvelle d'ANNECY) qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY.

Le territoire se situe sur le secteur Nord de l'agglomération d'ANNECY, soumis à la plus forte pression foncière. Il est traversé par de grandes infrastructures lui offrant une bonne accessibilité : la voie rapide RD3508 et RD908b. De plus, la commune historique de METZ-TESSY accueille le Centre Hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE).

La commune comprend aussi des infrastructures majeures, telles que l'A41 et l'aéroport d'ANNECY-MEYTHET. La proximité des infrastructures de déplacements, sa position au sein du bassin d'emplois annécien, la proximité du bassin d'emplois genevois et une identité rurale encore présente sur le coteau en font un territoire attractif du point de vue résidentiel.

Quelques données chiffrées (commune nouvelle) :

- 8 271 habitants en 2020
- Croissance démographique de +2% annuel depuis 2014, soit un taux supérieur à la moyenne du Grand Annecy
- 2,28 personnes/ménage en 2020 (2,42 en 2014)
- 92,5% de résidences principales (7,2% de résidences secondaires)
- Un marché du logement tendu avec seulement 5% de logements vacants
- Un parc à majorité en habitat collectif (60%)
- 14,2% de logements sociaux en 2020 (commune carencée)
- Près de 9 000 emplois en 2020 (présence d'une zone commerciale d'envergure régionale et du centre hospitalier)

- 4 300 actifs ayant un emploi résident sur la commune en 2020

1.2. Objectifs du projet

Tels qu'ils résultent de l'arrêté de prescription de Madame la Présidente du Grand Anancy du 13 octobre 2023, ainsi que de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 30 octobre 2024, les objectifs du projet sont :

- Classer en secteur Ux une partie du secteur Ue
- Créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Îles, avec des règles adaptées
- Prendre en compte la nouvelle réglementation des eaux pluviales
- Modifier l'OAP n° 6, secteur de « La Bouvarde »
- Faire évoluer le règlement écrit du secteur Ux, notamment pour favoriser la densification
- Corriger des erreurs matérielles et clarifier le règlement.

Le classement d'une partie du secteur Ue en Ux étant devenu sans objet en raison de la modification de l'article Ux12, la consultation publique, telle qu'elle figure dans le rapport additif du dossier d'enquête s'est traduite par les rubriques suivantes :

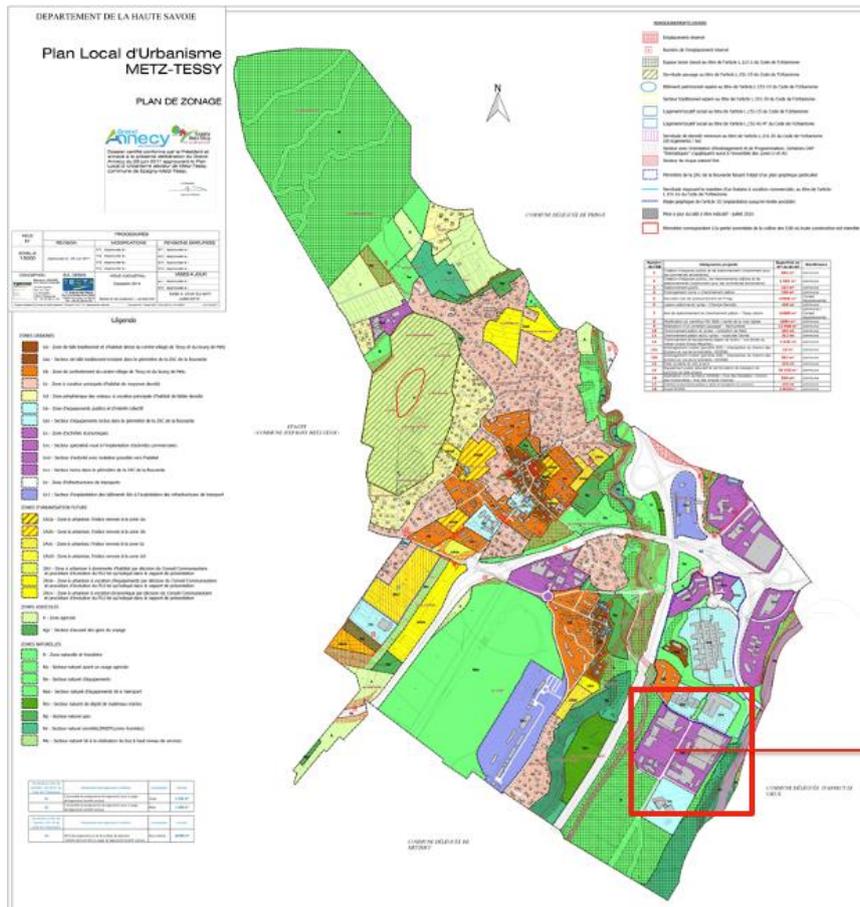
1.2.1. Majoration des possibilités de construire en zone UX (secteur des Îles)

Exprimé dans le rapport additif soumis à l'enquête publique par :

- Augmenter la hauteur maximale des constructions en secteur Ux
- Modifier la règle relative aux espaces paysagers en secteur Ux
- Créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Îles

Il s'agit de permettre la densification de l'occupation de cette zone industrielle au bénéfice du maintien de l'emploi sur le site, de la réduction consécutive des déplacements motorisés et du développement des entreprises présentes, ainsi que d'adapter les règles d'urbanisme industriel en fonction de l'évolution des modes de déplacement.

Localisation du secteur Ux



Zone Ux des Îles, faisant l'objet d'un nouveau secteur Uxi avec majoration des possibilités de construire

1.2.2. Mise à jour de l'ensemble des règles relative aux eaux pluviales

Exprimé dans le rapport additif soumis à l'enquête publique par :

- Prendre en compte la réglementation des eaux pluviales

Il s'agit d'une mise en concordance des dispositions de l'article 4.3 du règlement écrit avec le zonage d'assainissement déjà annexé au PLU mais non encore reportées dans les règles écrites du règlement.

Cette modification concerne toutes les zones, avec une spécificité pour la zone Ux.

1.2.3. Prise en compte de la modification de l'activité du pôle de cancérologie

Exprimé dans le rapport additif soumis à l'enquête publique par :

- Modifier l'OAP n°6, secteur de « La Bouvarde »

Un seul mot du règlement est modifié

1.2.4. Evolution du règlement écrit pour en améliorer la précision

Exprimé dans le rapport additif soumis à l'enquête publique par :

- Faire évoluer le règlement écrit, notamment les articles Ux10 et Ux13
- Corriger des erreurs matérielles

Il s'agit de préciser certaines dispositions dont la rédaction actuelle s'est avérée susceptible d'amélioration au bénéfice d'une meilleure compréhension.

De légères évolutions des règles, ne remettant pas en cause l'économie générale du règlement, sont apportées.

La correction des erreurs matérielles n'appelle pas de commentaires particuliers.

1.3. Le maître d'ouvrage du projet

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, qui dispose que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

C'est « Le Grand Annecy », compétent en PLU, qui souhaite faire évoluer le règlement de ce PLU par une procédure de modification.

L'article L153-37 définissant le maître d'ouvrage de la procédure :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération

Grand Annecy

46 avenue des Îles

BP 90270

74007 ANNECY Cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48

Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58

Email : amenagement@grandannecy.fr

1.4. Objet de l'enquête

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction en résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Les modifications projetées sont soumises à enquête publique, objet du présent rapport.

1.5. Cadre législatif et réglementaire

1.5.1. L'enquête publique

Elle est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-15.

L'article L123-1 dispose que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

1.5.2. Le cadre applicable au présent dossier

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi Habitat-Mobilités-Bioclimatique couvrant l'intégralité du Grand Annecy, les documents d'urbanisme des communes membres doivent pouvoir évoluer pour exprimer de nouveaux projets et adapter les règles d'urbanisme aux contextes locaux.

Des modalités de collaboration ont été définies au travers d'une charte de gouvernance entre le Grand Annecy et les communes membres. La responsabilité des évolutions des documents d'urbanisme communaux est de la compétence du Grand Annecy.

Les évolutions doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 et opposable depuis le 13 mai 2014.

Les SCoT sont, depuis la loi ALUR, les documents intégrateurs des lois, DTA et des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, charte PNR, PCET, SRCE, SRCAE...).

La modification du PLU de Metz-Tessy doit par conséquent être compatible avec le SCoT du Bassin Annécien.

1.6. Absence d'évaluation environnementale et décision du maître d'ouvrage

1.6.1. Cadre réglementaire

Au regard de l'évaluation environnementale, la modification du PLU est régie par les dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure de modification du PLU est donc soumise à un examen au « cas par cas » au titre du 3° de cet article.

Et dans son deuxième alinéa, l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme a conduit le Grand Annecy à saisir l'Autorité Environnementale :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision. »

1.6.2. Avis conforme de l'autorité environnementale

Sollicitée, l'autorité environnementale a rendu son Avis n° 2024-ARA-AC-3398 le 10 mai 2024, joint au dossier de consultation, libellé ainsi :

« La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Épagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. »

1.6.3. Décision du maître d'ouvrage

Au vu de cet avis, la Présidente du Grand Annecy :

- A consigné dans le compte rendu de la délibération DEL-2024-253 du 24 octobre 2024 sa décision, après avis unanime du Conseil communautaire du même jour, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
- A formalisé cette décision dans son arrêté ARR-2024-34 joint au dossier d'enquête en les termes suivants :

« Vu la décision n° 2024-ARA-AC-3398 du 10 mai 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2024-253 du 24 octobre 2024 décidant ne pas réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n° 1 du PLU d'Épagny Metz-Tessy, secteur de Metz-Tessy

1.7. Composition du dossier d'enquête

Le dossier « *Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Metz Tussy, secteur Metz Tussy* », que le Grand Anancy a mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des documents suivants :

1.7.1. Procédure

ARR-2023-22_Prescription modification 1 PLU Epagny-Metz-Tussy secteur Metz-Tussy du 12 octobre 2023 (2 pages)

DEL-2024-253- Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire du Grand Anancy du 24 octobre 2024 (4 pages)

ARR-2024-34 Ouverture d'enquête publique modification n°1 PLU de Metz-Tussy (5 pages)

1.7.2. Additif au rapport de présentation du dossier de modification n°1 du PLU (30 pages)

1.7.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (extraits - 7 pages)

1.7.4. Règlement écrit édité en mode « suivi de modifications » (143 pages)

1.7.5. Documents graphiques – extrait plan de zonage au 1/5000^e (2 pages)

1.7.6. Annonces légales

Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré des 6/11/2024 et 27/11/2024 et dans l'Hebdo des Savoie des 7/11/2024 et 28/11/2024

1.7.7. Document graphique

Plan de zonage au 5 000^e (extrait – document complet disponible à l'approbation)

1.7.8. Avis des PPA

Avis de la Préfecture de la Haute Savoie, DDT (3 pages)

Avis du comité syndical mixte du SCoT du bassin annécien (2 pages)

Avis de la CCI Haute Savoie (1 page)

Avis de l'INAO (1 page)

1.7.9. Non réalisation d'évaluation environnementale

Avis conforme MRAE n°2024 ARA-AC-3398

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Rappel succinct des étapes légales de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative de la présidente du Grand Anancy qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens est affiché au siège du Grand Anancy et de la mairie pendant un minimum d'un mois. Il est également mis en ligne sur le site internet du Grand Anancy.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Le dossier est mis à l'enquête publique pendant la durée de l'enquête avec un Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

La publicité et l'information

La délibération qui approuve la modification fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-20 du code de l'urbanisme.

L'acte est affiché pendant un mois au siège du Grand Annecy et de la mairie.

Il y a mention de cet affichage et il est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2.1. Désignation et fonctionnement du Commissaire enquêteur

Par ordonnance du 12 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné M. Pascal GUY Commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de modification numéro1 du plan local d'urbanisme de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY, secteur Metz-Tessy (Haute-Savoie).

2.2. Préparation de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur

Après contact téléphonique préalable, les réunions et étapes de préparation ont eu lieu aux dates suivantes :

- 18 et 21 juin 2024 : visites des zones Ux, du site des Iles et de ses zones périphériques, repérage des équipements publics
- 2 juillet 2024 : rencontre avec Mme Séraphine DELOFFRE, chargée de mission au Grand Annecy, et Mme Emilie CATHERIN, responsable du service urbanisme, affaires économiques et foncières à la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY pour définir les principales modalités de conduite de l'enquête :
 - Le principe d'une enquête de 30 jours courant septembre est envisagé, avec 3 permanences à la mairie d'EPAGNY METZ TESSY
 - L'ouverture d'un site dématérialisé est retenue avec 2 dépôts de dossier respectivement au siège du Grand Annecy et à la mairie d'EPAGNY METZ TESSY pendant toute la durée de l'enquête
- 24 juillet 2024 : par courriel, le Grand Annecy informe M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble que le passage en Conseil communautaire de la délibération pour prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, qui était initialement prévu pour le Conseil communautaire du 4 juillet, a été reporté ; le dossier sera donc soumis au Conseil communautaire d'octobre, ce qui a pour conséquence de décaler toutes les dates de l'enquête publique
- 25 juillet 2024 : rencontre avec Mme Séraphine DELOFFRE pour tirer les conséquences de ce report sur la logistique de l'enquête sachant que la date du prochain Conseil communautaire n'est pas encore arrêtée ; mise à jour du dossier publié sur le site internet du Grand Annecy
- 17 octobre 2024 : le Conseil communautaire devant se tenir le 24 octobre 2024, nouvelle rencontre avec Mme Séraphine DELOFFRE pour recalculer les modalités de l'enquête, viser les documents constitutifs du dossier et vérifier la bonne information à venir des parties prenantes ; le dossier n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête est réduite à 19 jours, conformément au 2^e alinéa de l'article L123-9 :

« La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »
- 5 novembre 2024 : rencontre avec M. Frédéric AUGET, de la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Haute-Savoie pour préciser certains éléments de l'avis qu'il a adressé sur le projet
- 20 novembre : brève réunion avec Mme Séraphine DELOFFRE pour viser les dernières pièces du dossier, notamment la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2024

2.3. Modalités d'organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de la procédure d'enquête suivantes ont été retenues :

- ▶ Siège de l'enquête : Grand Annecy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
- ▶ Lieux d'enquête : ouverture d'un registre dans les locaux de la mairie d'EPAGNY METZ-TESSY et au siège du Grand Annecy
- ▶ Ouverture de l'enquête : lundi 25 novembre 2024 à 8h30
- ▶ Clôture de l'enquête : vendredi 13 décembre 2024 à 17h00
- ▶ Permanences du Commissaire enquêteur : les permanences ont été tenues selon le planning publié ci-dessous, 3 permanences de 3 heures et 30 minutes dans les locaux de la mairie d'EPAGNY METZ-TESSY
 - Lundi 25 novembre de 8h30 à 12h00
 - Mardi 3 décembre de 8h30 à 12h00
 - Jeudi 12 décembre de 8h30 à 12h00
- ▶ Ouverture du site dématérialisé de recueil d'observations pendant toute la durée de l'enquête

2.4. Mesures de publicité et modalités de la participation du public

2.4.1. Les mesures de publicité réglementaires

2.4.1.1 Affichage de l'avis d'enquête

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête, composé d'une affiche de couleur jaune au format A2, a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur du siège de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY et de la mairie d'EPAGNY METZ TESSY.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire d'EPAGNY METZ-TESSY en date du 16 décembre 2024.

2.4.1.2 Publication dans deux journaux

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux, le premier avis au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et le second dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Le Dauphiné Libéré du 6 novembre 2024
- L'Hebdo des Savoie du 7 novembre 2024

Renouvelée le :

- Le Dauphiné Libéré du 27 novembre 2024
- L'Hebdo des Savoie du 28 novembre 2024

2.4.2. Mise à disposition du dossier de l'enquête

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ARR-2024-34 du 30 octobre 2024, pendant la durée de l'enquête, toutes les pièces relatives au dossier d'enquête publique décrites au paragraphe 1.7 ont été tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle :

- Grand Annecy (siège de l'enquête publique) - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie d'Epagny Metz-Tessy - 143 rue de la République - 74330 EPAGNY METZ-TESSY : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier a pu également être consulté et téléchargé sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr, rubrique « Aménagement du territoire, section Plan local d'Urbanisme ») et sur le site Internet « www.registre-dematerialise.fr/5713 ».

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site Internet du Grand Annecy a été mis à la disposition du public au siège du Grand Annecy, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne a pu, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Grand Annecy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

2.4.3. Recueil des observations et des propositions du public

Un registre papier, dont chaque page a été visée par le Commissaire enquêteur, a été ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ARR-2024-34 du 30 octobre 2024, pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions du public pouvaient être :

- Consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 de l'arrêté
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Annecy - Pour la modification n° 1 du PLU de d'Epagny Metz-Tessy, secteur Metz-Tessy, Commissaire enquêteur - 46 avenue des Iles – BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
- Déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Annecy (www.grandannecv.fr) : www.registre-dematerialise.fr/5713
- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-5713@registre-dematerialise.fr
- A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé a été mis à la disposition du public au Grand Annecy, aux jours et heures d'ouverture rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle.
- Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête ont pu être tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête (Grand Annecy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX).
- Les observations transmises par courriel ont pu être publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse Internet : www.registre-dematerialise.fr/5713,

2.5. Clôture de l'enquête publique

A l'issue de la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a récupéré les dossiers d'enquête le 12 décembre à 17h00 au siège du Grand Annecy et le 13 décembre à 12h00 à la mairie d'EPAGNY METZ TESSY, dates et heures de fermeture de l'accueil du public respectivement dans les deux lieux d'enquête.

Il les a clos le 13 décembre 2024 à 17h.

3. CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

3.1. Personnes Publiques Associées (PPA) ou Consultées (PPC) à leur demande

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de prescription ARR-2023-22 de Mme la Présidente du Grand Annecy du 12 octobre 2023, et en application de l'Article 153-40 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le

projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Le projet de modification n° 1 du PLU d'EPAGNY METZ-TESSY, secteur Metz-Tessy, a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme avant sa mise à l'enquête publique :

Les PPA consultées ont été :

- Préfecture de la Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires
- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Grand Annecy (direction mobilité et aménagement)
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
- Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annécien
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Parc naturel régional du massif des Bauges
- Mairie d'Epagny Metz Tessy

Aucune des personnes publiques destinataires de cette notification de projet pour avis éventuel, n'a demandé à être consultée.

3.2. Avis des PPA qui se sont exprimées

3.2.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annécien

Par délibération 2024-05-08 du 15 mai 2024 en annexe du dossier, le comité a rendu un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY, secteur Metz-Tessy, assorti toutefois de trois observations :

3.2.1.1 Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien prend note avec satisfaction de la diminution de l'espace accordé au stationnement automobile, mais suggère une compensation par un accroissement de la capacité de stationnement des vélos, afin de prendre en compte l'évolution des modes de déplacement vers des modes doux et décarbonés.

3.2.1.2 Par ailleurs, le Syndicat Mixte suggère également que la suppression de l'obligation de consacrer au moins 20% du tènement à des espaces paysagers pourrait être accompagnée d'un effort de déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction.

3.2.1.3 Enfin, le parc d'activités des Îles se trouvant au-dessus d'une nappe phréatique, le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien encourage la Communauté d'agglomération du Grand Annecy à être attentive à la protection de la ressource en eau et de la nappe phréatique.

3.2.2. CCI Haute Savoie

La CCI Haute Savoie a, par courrier du 10 avril 2024 en annexe du dossier de consultation, rendu un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune d'Epagny Metz-Tessy, secteur Metz-Tessy.

3.2.3. Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier du 10 avril 2024 joint au dossier d'enquête, l'INAO observe que la commune d'EPAGNY METZ-TESSY n'est incluse dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), mais qu'elle appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) agroalimentaires "Emmental de Savoie", "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie", "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie" et "Gruyère",

ainsi qu'à l'aire de production de l'Indication Géographique de boisson spiritueuse "Génépi des Alpes".

L'INAO considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune n'a aucune incidence directe sur les IGP concernées.

3.2.4. Direction Départementale des Territoires

Tout en émettant un avis favorable sur le projet, la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de la Haute Savoie, Service Aménagement et Risques, fait les observations suivantes dans le courrier joint au dossier d'enquête :

3.2.4.1 La rédaction du règlement paraît trop permissive et pas assez précise notamment en ce qui concerne les dérogations aux règles de hauteur sur la zone Ux. Le règlement permet de majorer la hauteur en zone Ux en cas de dépression naturelle du terrain, sans imposer de limites. Il conviendrait de cadrer cette règle en définissant une hauteur maximale à ne pas dépasser, en lien éventuel avec la hauteur de la dépression

3.2.4.2 La disposition relative au non dépassement des hauteurs pour les installations techniques ne s'applique pas à la zone Uxi. La DDT regrette que la modification du règlement écrit n'ait pas été l'occasion de mentionner les installations de production d'énergie en toiture, dans un objectif de faciliter des installations performantes sur les toits des bâtiments, anticipant l'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables (APER) promulguée le 10 mars 2023 qui crée de nouvelles obligations pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m², et pour les immeubles non résidentiels neufs ou rénovés lourdement, qui sera étendue en 2028 aux bâtiments non résidentiels existants, toutes dispositions pour lesquelles le secteur Uxi est particulièrement concerné. Il pourrait donc être judicieux de citer non seulement les ascenseurs et ventilations, mais aussi les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

3.2.4.3 Enfin, s'agissant de la modification de l'OAP n°6 la Bouvarde, il y a lieu de relever l'absence de mention d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, la définition d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les zones à urbaniser est obligatoire lorsqu'elles font l'objet d'une évolution. Il convient donc de définir la temporalité d'ouverture de cette OAP (ouverture immédiate, à court, moyen ou long terme, sous conditions, avec ou sans date précise...), en cohérence avec le projet communal

Aucune autre PPA n'ayant répondu dans les délais, leur avis est par conséquent réputé favorable.

4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. Recensement des observations du public

Au cours de l'enquête, le public a eu la possibilité de s'exprimer soit oralement en venant à la rencontre du Commissaire enquêteur au cours des trois permanences tenues, soit par courrier postal ou électronique, soit encore par écrit sur les registres mis à sa disposition à la mairie d'EPAGNY METZ-TESSY ainsi qu'au siège du Grand Annecy.

Les permanences se sont déroulées conformément au planning prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et aucun incident n'est à rapporter.

Lors des permanences, le Commissaire enquêteur a reçu la visite d'une seule personne pour une question sans rapport avec l'enquête, personne qui a néanmoins formulé une observation écrite dans le registre.

Le registre numérique n'a enregistré aucune contribution.

Les deux registres mis à la disposition du public dans les différents lieux de permanences n'ont enregistré que l'observation mentionnée ci-dessus lors de la permanence du 25 novembre 2024.

Aucun courrier ne nous a été, soit remis en main propre lors de nos trois permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre dématérialisé malgré :

- La visite de 770 visiteurs uniques
- Le téléchargement d'au moins une pièce du dossier par 232 personnes ayant téléchargé 278 documents

4.1.1. Permanence du 25 novembre 2024

Visite de Mme SAAL, rue du Champ Latour, pour une demande de création d'un balcon en extérieur de sa maison mitoyenne.

L'observation qu'elle a consignée est ainsi libellée :

« Il m'a été conseillé de venir à l'enquête publique PLU pour effectuer une demande d'extension de balcon qui nous a été refusée car l'emprise au sol étant dépassée, notre voisin, M. LEBOEUF Vincent, a eu l'autorisation alors que nous souhaitons la même terrasse depuis 4 ans car nous subissons un surplomb dans notre jardin. Cela avait été présenté en Assemblée Générale et en mairie sans notre accord, car nous avons été propriétaires un mois après la validation de leurs travaux. C'est pourquoi je souhaiterais une solution de votre part pour effectuer cette extension rapidement. Merci par avance, je joins les documents au Commissaire enquêteur. En espérant avoir un retour favorable. Cordialement. Mme SMAAL »

Sa demande n'ayant aucun rapport avec le dossier de la présente enquête, elle est invitée à mieux instruire celle-ci dans le cadre du PLUi en cours de préparation et des éventuelles modifications à venir.

4.1.2. Permanence du 3 décembre 2024

Pas de visite

4.1.3. Permanence du 12 décembre 2024

Pas de visite

4.2. Analyse des observations du public

Malgré 770 visites et 232 téléchargements sur le site dématérialisé, il n'y a aucune observation relative à l'enquête qui ait été déposée, quel que soit le mode de collecte mis à la disposition du public.

On peut en conclure, par défaut, que :

- Le dossier ne présentait pas de problème de compréhension et était complet et suffisamment bien étayé pour ne pas nécessiter d'explications complémentaires
- Il n'appelait pas de réserves particulières quel que soit le thème abordé

5. QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – AVIS DES PPA

En définitive, les seules observations qui ont été formulées dans cette enquête ont été les avis émis par les personnes Publiques Associées (PPA) au titre de l'Art. L.153-16 du code de l'urbanisme.

Le Commissaire enquêteur a souhaité connaître les suites qui y seront données par la collectivité.

Rappelons tout d'abord que la CCI Haute-Savoie a émis un avis favorable, que l'INOA a indiqué ne pas être concerné et que les autres PPA n'ayant pas répondu sont réputées avoir émis un avis favorable.

Résumées succinctement à partir du § 3.2 ci-dessus, les observations des deux PPA ayant émis un avis ont appelé les réponses suivantes reproduites littéralement ci-dessous.

Les observations éventuelles à suivre du Commissaire enquêteur ne sont qu'un avis de forme sur la réponse apportée et ne sont en aucun cas une éventuelle appréciation sur le fond de l'avis des PPA.

5.1. Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annecien

5.1.1. Compensation de la diminution de l'espace accordé au stationnement automobile par un accroissement de la capacité de stationnement des vélos

Réponse de la Collectivité

La règle sur le stationnement vélo applicable au secteur est la suivante : « un (ou plusieurs) parkings à vélo devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher ».

Au regard de la destination projetée (industrie), ce dimensionnement semble adapté, compte-tenu que la densité de travailleurs par m² de surface de plancher est généralement plus faible que pour les bureaux par exemple (prise en compte des outils de productions).

5.1.2. Accompagnement de la suppression de l'obligation de consacrer au moins 20% du tènement à des espaces paysagers d'un effort de déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction

Réponse de la collectivité

Le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur sur cette question (Code de la Construction et de l'Habitation).

5.1.3. Invitation à porter la plus grande attention à la protection de la ressource en eau et de la nappe phréatique

Le parc d'activités des Îles se trouvant au-dessus d'une nappe phréatique

Réponse de la collectivité

Le projet de modification du PLU prend bien en compte les enjeux liés à la proximité de la nappe phréatique :

- En obligeant de recueillir les eaux de voirie et eaux de toiture pour les renvoyer au réseau, et éviter ainsi l'infiltration*
- En n'imposant plus d'espaces paysagers de pleine terre, limitant ainsi l'infiltration.*

5.2. Direction Départementale des Territoires

5.2.1. Préciser la rédaction du règlement écrit en ce qui concerne les dérogations aux règles de hauteur sur la zone Ux

La permission de majorer la hauteur en zone Ux en cas de dépression naturelle du terrain ne doit-elle pas être assortie d'une limite ?

Réponse de la collectivité

La règle sera bien complétée pour en clarifier l'application : « Toutefois, ces hauteurs maximums pourront être majorées en cas de dépression ponctuelle du terrain naturel, d'une hauteur équivalente en tout point à celle de ladite dépression ».

Observation du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur note avec satisfaction que la collectivité prend en compte l'observation faite et ne manque pas de répondre aux suggestions visant à améliorer chaque fois que possible la précision des écrits et règlements publics.

5.2.2. Mention dans le règlement écrit des installations de production d'énergie en toiture

Anticipant l'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 créant de nouvelles obligations pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m², et pour les immeubles non résidentiels neufs ou rénovés lourdement, qui sera étendue en 2028 aux bâtiments non résidentiels existants, toutes dispositions pour lesquelles le secteur Uxi est particulièrement concerné -> citer non seulement les ascenseurs et ventilations, mais aussi les dispositifs de production d'énergie renouvelable,

Réponse de la collectivité

Le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur sur cette question (Code de la Construction et de l'Habitation).

Observation du Commissaire enquêteur

Le règlement étant ainsi libellé : « Les autres installations techniques telles que les ventilations, les ascenseurs, ... », les points de suspension témoignent de la prise en compte de toute installation éligible, non limitée aux ventilations et ascenseurs.

5.2.3. S'agissant de la modification de l'OAP n°6 la Bouvarde, faire figurer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation

Conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui impose la définition d'un tel échéancier lorsqu'elles font l'objet d'une évolution -> définir la temporalité d'ouverture de cette OAP (immédiate, à court, moyen ou long terme, sous conditions, avec ou sans date précise...), en cohérence avec le projet communal.

Réponse de la collectivité

L'OAP n°6 n'est pas un secteur 1AU (secteur Uez), donc il n'est pas possible de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation différant cette urbanisation.

Rappel article L151-6-1 du CU : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

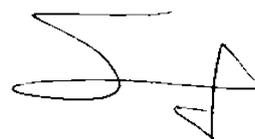
Toutefois, il sera précisé dans l'OAP : « ouverture à l'urbanisation immédiate ».

Observation du Commissaire enquêteur

Tout en observant que le secteur est déjà ouvert à l'urbanisation, la collectivité précise néanmoins la mesure.

Annecy, 26 décembre 2024

Le Commissaire enquêteur



Pascal GUY

6. PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS ASSOCIES

6.1. Pièces annexes

Seuls sont joints en pièces annexes à ce rapport les documents cités qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête

- Procès-verbal de synthèse des observations du public avec sa lettre d'accompagnement signée du récipiendaire
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie d'EPAGNY METZ-TESSY
- Réponses du maître d'ouvrage aux questions du Commissaire enquêteur et son correctif par courriel

6.2. Documents associés

Pour mémoire, pièces figurant dans le dossier d'enquête remis à l'autorité organisatrice de cette enquête avec le présent rapport (dossier d'enquête au siège de celle-ci) :

- Registre d'enquête publique du siège de l'enquête, 46 avenue des Iles, ANNECY
- Registre d'enquête publique de la mairie d'Epagny Metz-Tessy, 143 avenue de la république EPAGNY METZ TESSY
- Arrêté ARR-2023-22_Prescription modification 1 PLU Epagny-Metz-Tessy secteur Metz-Tessy du 12 octobre 2023
- Délibération DEL-2024-253- Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire du Grand Annecy du 24 octobre 2024
- Arrêté ARR-2024-34 Ouverture d'enquête publique modification n°1 PLU de Metz-Tessy
- Additif au rapport de présentation du dossier de modification n°1 du PLU
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit édité en mode « suivi de modifications »
- Extrait plan de zonage au 1/5000°
- Publication de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré des 6/11/2024 et 27/11/2024 et dans l'Hebdo des Savoie des 7/11/2024 et 28/11/2024
- Plan de zonage au 5 000°
- Avis de la Préfecture de la Haute Savoie, DDT
- Avis du comité syndical mixte du SCoT du bassin annécien
- Avis de la CCI Haute Savoie
- Avis de l'INAO
- Avis conforme MRAE n°2024 ARA-AC-3398

7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Après les pièces annexes

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Référence : Arrêté de Madame la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2024-34 du 30 octobre 2024

Objet de l'enquête : Modification n° 1 du PLU d'EPAGNY METZ-TESSY, secteur Metz-Tessy

Durée de l'enquête : 19 jours du lundi 25 novembre au vendredi 13 décembre 2024

Destinataire : Madame la Présidente de Grand Anancy Agglomération

Madame la Présidente,

En termes de participation à l'enquête publique référencée ci-dessus :

- ▶ Au cours des trois permanences que j'ai tenues dans les locaux de la mairie d'Epagny Metz-Tessy, je n'ai reçu la visite que d'une seule personne
- ▶ Les deux registres mis à la disposition du public dans les deux lieux de consultation n'ont enregistré qu'une seule observation, sans rapport avec l'enquête, lors de ma permanence à Epagny Metz-Tessy du 25 novembre 2024
- ▶ Le registre numérique n'a enregistré aucune contribution
- ▶ La boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête n'a enregistré aucune contribution
- ▶ Aucun courrier ne nous a été, soit remis en main propre lors de nos permanences, soit adressé par voie postale ordinaire ou en recommandé avec accusé de réception

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour m'adresser vos observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse.

Passé ce délai, et sauf justification de votre part, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis au Maître d'Ouvrage

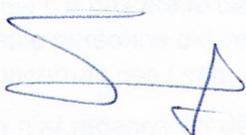
Reçu à la mairie d'Epagny Metz-Tessy

Le 18 décembre 2024

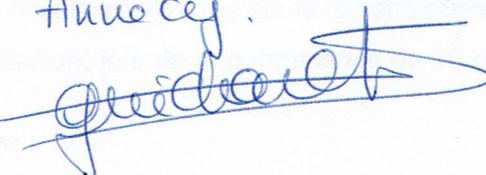
Le 18 décembre 2024

Le Commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage (Nom et qualité)



Pascal GUY

Ségolène Guichard
Vice-Présidente du Grand
Anancy.


PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des observations du public et de celles éventuelles du Commissaire enquêteur

Référence	Arrêté de Madame la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2024-34 du 30 octobre 2024
Objet de l'enquête	Modification n° 1 du PLU d'EPAGNY METZ-TESSY, secteur Metz-Tessy

Les principaux objectifs de ce projet de modification n°1 du PLU d'Epagny Metz Tessy sont :

1) Majorer les possibilités de construire en zone UX (secteur des Îles)

- Augmenter la hauteur maximale des constructions en secteur Ux
- Modifier la règle relative aux espaces paysagers en secteur Ux
- Créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Îles

Il s'agit de permettre la densification de l'occupation de cette zone industrielle au bénéfice du maintien de l'emploi sur le site, de la réduction consécutive des déplacements motorisés et du développement des entreprises présentes, ainsi que d'adapter les règles d'urbanisme industriel en fonction de l'évolution des modes de déplacement.

2) Mettre à jour l'ensemble des règles relative aux eaux pluviales

- Prendre en compte la réglementation des eaux pluviales

Il s'agit d'une mise en concordance des dispositions de l'article 4.3 avec le zonage d'assainissement déjà annexé au PLU mais non encore reportées dans les règles écrites du règlement. Cette modification concerne toutes les zones, avec une spécificité pour la zone Ux.

3) Prendre en compte la modification de l'activité du pôle de cancérologie

- Modifier l'OAP n°6, secteur de « La Bouvarde »

4) Améliorer la précision de la rédaction du règlement écrit

- Faire évoluer le règlement écrit, notamment les articles Ux10 et Ux13
- Corriger des erreurs matérielles

Il s'agit de préciser certaines dispositions dont la rédaction actuelle s'est avérée susceptible d'amélioration au bénéfice d'une meilleure compréhension. De légères évolutions des règles, ne remettant pas en cause l'économie générale du règlement, sont apportées. La correction des erreurs matérielles n'appelle pas de commentaires particuliers.

Participation du public

Au terme de cette enquête, le registre numérique a enregistré un total de **770 visiteurs uniques** et **232 téléchargements** pour un nombre total de **278 documents** du dossier de l'enquête, ce qui pouvait laisser augurer une bonne participation du public avec un certain nombre d'observations.

Cela n'a pas été le cas, le grand public ne s'est guère manifesté au cours de cette enquête : une seule personne est venue à notre rencontre au cours des trois permanences pour un sujet qui ne concernait pas l'enquête, et aucune contribution n'a été enregistrée sur le registre numérique.

Je n'ai recensé en définitive qu'une seule contribution, lors de la permanence du 25 novembre 2024.

Sans rapport avec l'enquête, elle est ainsi libellée :

« Il m'a été conseillé de venir à l'enquête publique PLU pour effectuer une demande d'extension de balcon qui nous a été refusée car l'emprise au sol étant dépassée, notre voisin, M. LEBOEUF Vincent, a eu l'autorisation alors que nous souhaitons la même terrasse depuis 4 ans car nous subissons un surplomb dans notre jardin. Cela avait été présenté en Assemblée Générale et en mairie sans notre accord, car nous avons été propriétaires un mois après la validation de leurs travaux. C'est pourquoi je souhaiterais une solution de votre part pour effectuer cette extension rapidement. Merci par avance, je joins les documents au Commissaire enquêteur. En espérant avoir un retour favorable. Cordialement. Mme SMAAL »

La question étant connue de la municipalité d'Epagny Metz-Tessy, je transmets à celle-ci le dossier laissé par Mme SMAAL sans apporter de commentaire supplémentaire.

Questions complémentaires du Commissaire enquêteur

Je souhaiterais connaître les suites qui seront données par la collectivité aux différentes remarques et demandes émises par les PPA au titre de l'Art. L.153-16 du code de l'urbanisme et notamment :

Comité du Syndicat Mixte Du Schéma De Cohérence Territoriale Du Bassin Annecien

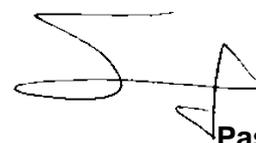
- 1) Compensation de la diminution de l'espace accordé au stationnement automobile par un accroissement de la capacité de stationnement des vélos,
- 2) Accompagnement de la suppression de l'obligation de consacrer au moins 20% du tènement à des espaces paysagers d'un effort de déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction,
- 3) Invitation à porter la plus grande attention à la protection de la ressource en eau et de la nappe phréatique, le parc d'activités des Îles se trouvant au-dessus d'une nappe phréatique.

Direction Départementale des Territoires

- 1) Préciser la rédaction du règlement écrit en ce qui concerne les dérogations aux règles de hauteur sur la zone Ux ; la permission de majorer la hauteur en zone Ux en cas de dépression naturelle du terrain ne doit-elle pas être assortie d'une limite ?
- 2) Mention dans le règlement écrit des installations de production d'énergie en toiture, anticipant l'application de la loi d'accélération des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 créant de nouvelles obligations pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m², et pour les immeubles non résidentiels neufs ou rénovés lourdement, qui sera étendue en 2028 aux bâtiments non résidentiels existants, toutes dispositions pour lesquelles le secteur Uxi est particulièrement concerné -> citer non seulement les ascenseurs et ventilations, mais aussi les dispositifs de production d'énergie renouvelable,
- 3) S'agissant de la modification de l'OAP n°6 la Bouvarde, faire figurer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui impose la définition d'un tel échéancier lorsqu'elles font l'objet d'une évolution -> définir la temporalité d'ouverture de cette OAP (immédiate, à court, moyen ou long terme, sous conditions, avec ou sans date précise...), en cohérence avec le projet communal.

Annecy, le 18 décembre 2024

Le commissaire enquêteur



Pascal GUY

CERTIFICAT

Je soussigné, Monsieur Roland DAVIET, Maire de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, certifie que :

Un avis d'enquête publique relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Epagny Metz-Tessy (secteur Metz-Tessy) a été affiché sur le tableau d'affichage extérieur de la Commune à compter du 8 novembre 2024 et ce pour toute la durée de l'enquête publique, à savoir jusqu'au 12 décembre 2024.

Epagny Metz-Tessy, le 16 décembre 2024

Le Maire,



Roland DAVIET.

Annecy, le 19 décembre 2024

Direction de l'Aménagement
Habitat, Politique agricole

Monsieur Pascal Guy
Commissaire enquêteur
8 allée des coquelicots
74940 ANNECY-LE-VIEUX

Dossier suivi par Séraphine Deloffre
séraphinedeloffre@grandannecy.fr
Nos réf : 24.342 CA SD

Objet : Modification n°1 PLU d'Epagny Metz-Tessy secteur Metz-Tessy

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Pour faire suite à votre procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique de la modification n°1 du PLU d'Epagny Metz-Tessy secteur Metz-Tessy, remis le 18 décembre dernier, veuillez trouver ci-jointe une note en réponse conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Vice-Président délégué à l'aménagement
des territoires et à la préservation des
espaces naturels,**

Christian ANSELME



PJ : 1 note
Copie : Monsieur le Maire d'Epagny Metz-Tessy

Réponse au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur relatif à l'enquête publique de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Metz-Tessy

Concernant l'avis du syndicat mixte du SCoT :

- 1) La règle sur le stationnement vélo applicable au secteur est la suivante : « un (ou plusieurs) parkings à vélo devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher ». Au regard de la destination projetée (industrie), ce dimensionnement semble adapté, compte-tenu que la densité de travailleurs par m² de surface de plancher est généralement plus faible pour les bureaux par exemple (prise en compte des outils de productions).
- 2) Le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur sur cette question (Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Le projet de modification du PLU prend bien en compte les enjeux liés à la proximité de la nappe phréatique :
 - en obligeant de recueillir les eaux de voirie et eaux de toiture pour les renvoyer au réseau, et éviter ainsi l'infiltration.
 - En n'imposant plus d'espaces paysagers de pleine terre, limitant ainsi l'infiltration.

Concernant l'avis des services de l'État :

- 1) La règle sera bien complétée pour en clarifier l'application : « Toutefois, ces hauteurs maximums pourront être majorées en cas de dépression ponctuelle du terrain naturel, **d'une hauteur équivalente en tout point à celle de ladite dépression** ».
- 2) Le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur sur cette question (Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) L'OAP n°6 n'est pas un secteur 1AU (secteur Uez), donc il n'est pas possible de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation différant cette urbanisation.

Rappel article L151-6-1 du CU : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

Toutefois, il sera précisé dans l'OAP : « ouverture à l'urbanisation immédiate ».



Pascal GUY <pasc.guy@gmail.com>

RE: Réponse PV de synthèse

1 message

Séraphine DELOFFRE <sdeloffre@grandannecy.fr>

26 décembre 2024 à 09:54

À : Pascal GUY <pasc.guy@gmail.com>

Monsieur GUY,

Merci de votre retour accusant réception.

Dans la continuité de notre échange, je vous confirme qu'il y a une coquille dans le premier point de la réponse et qu'il manque le mot "que".

Vous pouvez me faire suivre le dossier en version dématérialisée, je m'occuperai de le transmettre directement à la commune. Pour la remise du dossier papier, comme vu au téléphone, vous pouvez passer le 30 ou 31 à la maison pour la Planète à votre convenance ou sinon cela pourra attendre la semaine du 6.

Vous souhaitant une bonne journée.

Bien cordialement,

Séraphine DELOFFRE

AM - SERVICE URBANISME, FONCIER, AGRI.

Port. +33762509559

grandannecy.fr

De : Pascal GUY <pasc.guy@gmail.com>**Envoyé :** lundi 23 décembre 2024 16:49**À :** Séraphine DELOFFRE <sdeloffre@grandannecy.fr>**Objet :** Fwd: Réponse PV de synthèse

Avertissement : Ce message provient d'un interlocuteur extérieur à la collectivité. Soyez vigilant : contrôlez l'expéditeur avant de cliquer sur tous liens et/ou pièces jointes. En cas de doute, contactez la Direction des Systèmes d'Information.

Bonjour,

Je vous confirme la bonne réception ce jour de votre courrier de réponses à mon PV de synthèse. Il est en tous points conforme à l'envoi dématérialisé que vous m'en aviez fait.

Je reste néanmoins en attente de votre confirmation quant au sens de la phrase sur laquelle j'ai une incertitude dont je vous ai fait part dans le mail ci-dessous.

J'en profite pour vous confirmer également le message que j'ai laissé sur votre répondeur ce matin. Une fois statué sur la question ci-dessus, je suis en mesure de vous remettre à bref délai le rapport ainsi que les conclusions motivées et l'avis.

Vous me direz selon quelles modalités pour le dossier (imprimé ou dématérialisé), sachant qu'à minima, le dossier d'enquête présent au Grand Annecy fait partie des documents que j'ai à vous remettre au siège de l'enquête

Si vous êtes indisponible cette semaine, je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Bien cordialement.
PG

----- Forwarded message -----

De : **Pascal GUY** <pasc.guy@gmail.com>
Date: ven. 20 déc. 2024 à 14:10
Subject: Re: Réponse PV de synthèse
To: Séraphine DELOFFRE <sdeloffre@grandannecy.fr>

Mme Deloffre,

Etes-vous sûre que dans cette phrase : *"Au regard de la destination projetée (industrie), ce dimensionnement semble adapté, compte-tenu que la densité de travailleurs par m2 de surface de plancher est généralement plus faible pour les bureaux par exemple (prise en compte des outils de productions)"*;

Il ne manque pas un "que" ?

*Au regard de la destination projetée (industrie), ce dimensionnement semble adapté, compte-tenu que la densité de travailleurs par m2 de surface de plancher est généralement plus faible **QUE** pour les bureaux par exemple (prise en compte des outils de productions).*

Je ne voudrais pas travestir votre pensée sans votre accord !

Si tel est le cas, merci de m'adresser une nouvelle mouture

Bien à vous.
PG

Le jeu. 19 déc. 2024 à 11:34, Séraphine DELOFFRE <sdeloffre@grandannecy.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur GUY,

Veillez trouver ci-joint la réponse au PV de synthèse qui vous sera également transmise par courrier dans les meilleurs délais.

Bien à vous,



Séraphine DELOFFRE

AM - SERVICE URBANISME, FONCIER, AGRI.

Port. +33762509559

grandannecy.fr



Modification n°1 du PLU d'EPAGNY METZ-TESSY (74) Secteur Metz-Tessy



Enquête publique

Du 25 novembre au 13 décembre 2024

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble

N° E 2400098/38 du 12 juin 2024

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pascal GUY

Commissaire Enquêteur

1. Préambule

Ce document présente mes conclusions et avis à l'issue de l'enquête publique préalable à la décision de modification n°1 du PLU de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY (74) Secteur Metz-Tessy.

La commune d'EPAGNY METZ-TESSY est située à environ 3 km au Nord/Ouest d'ANNECY et fait partie de la Communauté d'Agglomération du GRAND ANNECY. Le territoire communal comprend des infrastructures majeures, telles que l'A41, l'aéroport d'ANNECY-MEYTHET et l'hôpital Annecy Genevois.

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi Habitat-Mobilités-Bioclimatique couvrant l'intégralité du Grand Annecy, les documents d'urbanisme des communes membres peuvent évoluer selon des modalités de collaboration définies par une charte de gouvernance entre le Grand Annecy et les communes membres. La responsabilité des évolutions des documents d'urbanisme communaux est de la compétence du Grand Annecy.

Mes conclusions et avis sur le projet de modification du PLU sont rédigés sur la base :

- De l'analyse du dossier proposé à la consultation du public
- Des visites sur le terrain que j'ai effectuées
- Des observations exprimées par le public
- Des avis des différentes entités consultées
- Des réponses de la Maîtrise d'Ouvrage à la demande de compléments d'informations faite à l'issue de l'enquête
- De ma propre conviction

2. Objectifs du projet

Tels qu'ils résultent de l'arrêté de prescription de Madame la Présidente du Grand Annecy du 13 octobre 2023, ainsi que de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 30 octobre 2024, les objectifs du projet sont :

- Classer en secteur Ux une partie du secteur Ue
- Créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Iles, avec des règles adaptées
- Prendre en compte la nouvelle réglementation des eaux pluviales
- Modifier l'OAP n° 6, secteur de « La Bouvarde »
- Faire évoluer le règlement écrit du secteur Ux, notamment pour favoriser la densification
- Corriger des erreurs matérielles et clarifier le règlement.

Le classement d'une partie du secteur Ue en Ux étant devenu sans objet, la consultation publique, telle qu'elle figure dans le rapport additif du dossier d'enquête s'est traduite par les rubriques suivantes :

2.1. Majoration des possibilités de construire en zone UX et plus particulièrement le secteur des Îles

Libellé dans le rapport additif du dossier d'enquête par :

- *Augmenter la hauteur maximale des constructions en secteur Ux*
 - *Modifier la règle relative aux espaces paysagers en secteur Ux*
- Créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Iles**
Toutes zones

D'une façon générale, il s'agit de permettre un développement différencié des entreprises et services présents en zone Ux et d'adapter les règles d'urbanisme au contexte de chacune des zones concernées, Ux, Uxc, Uxd, Uxz et Uxi, au plus près des besoins et contraintes d'urbanisme.

Ainsi, les règles relatives aux places de stationnement sont adaptées selon la nature de l'activité économique exercée.

Il est cohérent que l'agglomération cherche simultanément à :

- Optimiser l'espace urbain en évitant autant que possible l'étalement et la délocalisation des activités économiques en périphérie
- Permettre le développement de ces activités économiques en les densifiant sur site chaque fois qu'elles ne portent pas préjudice à l'environnement urbain attenant
- Développer constamment le réseau de transports urbains ou de transports doux en substitution des voitures automobiles et en tirer les conséquences en termes d'orientation d'occupation et d'aménagement de l'espace urbain
- Limiter ainsi les flux de déplacement en retenant les activités économiques in situ au sein de la commune

2.1.2. Cas particulier de la ZI des Iles, secteur Uxi

Il s'agit de permettre la densification de l'occupation de cette zone industrielle au bénéfice du maintien de l'emploi sur le site, de la réduction consécutive des déplacements motorisés et du développement des entreprises présentes, ainsi que d'adapter les règles d'urbanisme industriel en fonction de l'évolution des modes de déplacement.

En zone Uxi, le règlement est ainsi modifié concernant :

- Le recul des constructions par rapport à la voie publique
- L'accroissement de la hauteur maximale autorisée
- La réduction du nombre de places de stationnement exigées

La vue aérienne de la zone industrielle des Iles, concernée par secteur Uxi et illustrée en première page de ces conclusions, montre explicitement son caractère exclusivement industriel et clairement délimité :

- Au nord par la voie rapide D1201 et l'hôpital
- A l'est par la rivière Le Fier
- Au sud par un espace boisé de loisir
- A l'ouest par l'autoroute A41

Une visite des lieux en jours ouvrables de semaine, illustrée par les photos ci-dessous, témoigne par ailleurs d'une densité de véhicules, aussi bien sur les voies de circulation que sur les parkings, qui fait une large place aux espaces libres.

Il est donc légitime que la place faite aux voitures se réduise au bénéfice des infrastructures industrielles lorsque nécessaire.

Par ailleurs, les accès à la ZI des Iles font qu'elle n'est pas sur un itinéraire de transit.

En outre, la zone est située à proximité de la rivière, donc à une altitude minimale de l'agglomération et elle est entourée de végétation de grande hauteur la masquant de la plupart des endroits d'observations alentour.





J'estime donc, en parfait accord avec les objectifs affichés du projet qu'il est possible de permettre aux entreprises présentes de se développer sur site, aussi bien en largeur qu'en hauteur selon les termes du projet, sans préjudice pour les circulations et l'environnement de surface.

Etant en outre desservie par la ligne de bus urbain n°11 à fréquence quadri horaire sur une large plage quotidienne en jours ouvrables, la zone est également accessible par des modes de transport « doux » en étant situé dans un périmètre urbain dense.

Enfin, la zone des Iles étant à proximité d'espaces verts environnants, la création d'espaces verts à l'intérieur de la zone n'offre pas d'intérêt particulier outre qu'elle favorise alors l'infiltration plutôt que la collecte des eaux de surface vers la nappe phréatique sous-jacente, ce qui n'est naturellement pas l'objectif recherché.

Toute solution alternative de développement d'entreprises nécessitant une délocalisation conduirait tout à la fois à une consommation d'espaces fonciers et des déplacements motorisés conséquents sans pour autant conférer à la zone des Iles une attractivité nouvelle pour d'autres usages.

2.2. Mise à jour de l'ensemble des règles relative aux eaux pluviales

Libellé dans le rapport additif du dossier d'enquête par :

- *Prendre en compte la réglementation des eaux pluviales*

Il s'agit ici d'une mise en concordance des dispositions de l'article 4.3 avec le zonage d'assainissement déjà annexé au PLU mais non encore reportées dans les règles écrites du règlement.

Cette modification concerne toutes les zones, avec une spécificité pour la zone Ux.

Elle n'appelle pas de commentaires particuliers sur le fond si ce n'est qu'elle contribue à l'amélioration de la clarté de rédaction du règlement et justifie un avis favorable à sa réalisation.

2.3. Prise en compte de la modification de l'activité du pôle de cancérologie

Libellé dans le rapport additif du dossier d'enquête par :

- *Modifier l'OAP n°6, secteur de « La Bouvarde »*

Il ne s'agit de la modification que d'un mot dans le règlement pour s'adapter à l'évolution des activités hospitalières.

Cette modification n'emporte aucune conséquence importante et peut être considérée comme une régularisation.

2.4. Evolution du règlement écrit pour en améliorer la précision

Libellé dans le rapport additif du dossier d'enquête par :

- *Faire évoluer le règlement écrit, notamment les articles Ux10 et Ux13*
- *Corriger des erreurs matérielles*

Il s'agit de préciser certaines dispositions dont la rédaction actuelle s'est avérée susceptible d'amélioration au bénéfice d'une meilleure compréhension.

De légères évolutions des règles, ne remettant pas en cause l'économie générale du règlement, sont apportées.

La correction des erreurs matérielles n'appelle pas de commentaires particuliers.

On ne peut qu'accueillir favorablement de telles mises à jour et la saisine de l'opportunité de modifications plus substantielles pour préciser des éléments qui se sont avérés perfectibles à l'expérience.

3. La procédure

3.1. Sur l'évaluation environnementale

L'analyse de l'opportunité de conduire une évaluation environnementale a été menée à son terme dans le plein respect de la procédure prévue aux articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Il ne m'appartient pas de porter un avis de fond sur l'appréciation de la MRAE, mais uniquement d'indiquer que la procédure ne souffre aucune critique quant à sa mise en œuvre.

3.2. Sur l'information préalable du public

J'ai pu vérifier avant et pendant l'enquête la complétude de l'affichage réglementaire, tant par les affiches apposées dans les deux lieux d'enquête que par la publication des 4 avis de presse dans deux journaux régionaux.

3.3. Sur la mise à disposition du dossier

Le choix de constitution du dossier de consultation du public a retenu deux modalités qui se sont avérées particulièrement adaptées et en ont grandement facilité la lecture et la compréhension :

3.3.1. Une édition du règlement en mode « suivi de modification »

La mise à disposition de cette version intégrale du règlement avec le tracé des éléments qui sont inchangés et de ceux qui sont modifiés, en couleurs différentes, permet une lecture rapide aussi bien de la version aboutie du règlement que des éléments qui font l'objet de la modification.

Nonobstant les questions de reproduction, il aurait été possible d'en améliorer encore un peu l'accès par la mise à disposition de la version numérique souche permettant le choix du mode de lecture, avant/après ou avec et sans marques de révision.

3.3.2. Un rapport additif très explicite

Malgré quelques imperfections résiduelles de forme, le rapport additif du dossier d'enquête fournit une analyse complète des zones impactées, article par article, en explicitant à chaque fois les modifications et l'explication ou l'interprétation de ces modifications.

Il expose ainsi les éléments qui permettent notamment la validation de la conformité des évolutions projetées au PADD et au ScOT du bassin annécien ainsi que l'absence d'effets notables sur l'environnement.

La clarté du dossier ainsi mis à disposition du public n'est peut-être pas étrangère à l'absence de questions complémentaires ou d'observations du public malgré plusieurs centaines de téléchargements du dossier.

3.4. Sur la possibilité d'expression du public

L'absence d'évaluation environnementale a autorisé la réduction de la durée d'enquête publique à 19 jours sans porter préjudice à la qualité des possibilités d'expression du public.

- Trois permanences ont été tenues dans les locaux de ma mairie d'EPAGNY METZ TESSY
- Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, ont été mis à disposition en version papier dans chacun des deux lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- Le dossier d'enquête en version dématérialisée était accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur le site du Grand Anancy
- La population concernée a été informée réglementairement préalablement et pendant toute la durée de l'enquête :
 - Par la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux, le Dauphiné et L'Hebdo des Savoie dans les 15 jours qui ont précédé son démarrage et dans les 8 premiers jours de l'enquête
 - Par affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'information de la mairie d'EPAGNY METZ TESSY et du Grand Anancy
- Le public concerné pouvait déposer ses observations de plusieurs manières :
 - Sur les registres mis à disposition dans les deux lieux d'enquête
 - Par courrier adressé par voie postale à M. le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête au Grand Anancy
 - Par courriel et sur le site dématérialisé à l'adresse du Grand Anancy
- Au cours des trois permanences tenues à la mairie d'EPAGNY METZ TESSY :
 - Le Commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec 1 personne
 - Les deux registres mis à la disposition du public ont recueilli 1 observation sans rapport avec l'enquête
 - Aucun courrier postal n'a été adressé au Commissaire enquêteur.

3.5. Sur la prise en compte de l'avis des PPA

Même si le public n'a laissé aucune observation malgré 770 visites et 232 téléchargements pour 278 dossiers, deux des Personnes Publiques Associées ont émis des avis que la Collectivité a pris en considération et auxquels elle a apporté réponse.

4. En guise de conclusion avant avis

Le Commissaire enquêteur tient à souligner que la préparation de cette enquête et son organisation générale et matérielle ont été menées en étroite collaboration avec les personnels des Services Techniques ou d'Urbanisme en charge de ce dossier au sein des communes concernées.

Qu'elles soient ici remerciées de leur engagement.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions du lundi 25 novembre matin au vendredi 13 décembre 2024 au soir, soit durant 19 jours consécutifs.

J'estime que le dossier présenté, tant dans le fond que dans la forme n'appelle pas de critiques particulières et mérite de trouver un aboutissement favorable.

5. Avis du Commissaire enquêteur

Au terme de ces 19 jours consécutifs d'enquête et après avoir :

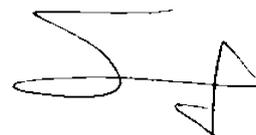
- Étudié le dossier de présentation de l'enquête
- Entendu les responsables du projet
- Pris connaissance des avis des personnes publiques associées
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté de Madame la Présidente du Grand Anancy
- Analysé les observations du public enregistrées sur les registres
- Constaté que :
 - Le public concerné a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier, s'informer au cours des trois permanences et exprimer librement ses observations ou propositions sur les registres ouverts au siège et à la mairie
 - Au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure
 - Sur la forme, la présentation du dossier est claire et complète

En conclusion à tout ce qui précède, j'émet un

Avis favorable

A la modification n°1 du PLU de la commune d'EPAGNY METZ TESSY, secteur de Metz Tassy.

Annecy, le 26 décembre 2024



Pascal GUY
Commissaire enquêteur